



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## Taxes foncières pour 2023

votées et perçues par la commune et divers organismes

### Avis d'impôt

AVIS\_TF\_RG

La notice de cet avis est disponible en cliquant [ici](#) ou sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

### Vos références

Numéro fiscal (C) : 03 94 701 884 374  
 Référence de l'avis : 23 13 5659478 60  
 Contrat de prélèvement : M3 13 0165675 73  
 Référence unique de mandat :  
 FR46ZZZ005002M313016567573

Numéro de propriétaire : 039 R00910 W

Département d'imposition : 132  
 BOUCHES-DU-RHONE  
 Commune d'imposition : 039  
 FOS-SUR-MER

Débiteur(s) légal(aux) :  
 le détail est précisé en page suivante.

Numéro de rôle : 221  
 Date d'établissement : 07/09/2023  
 Date de mise en recouvrement : 31/08/2023

Identifiant service : 13202

### Vos contacts

**Par messagerie sécurisée**  
 dans votre espace particulier ou professionnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

**Par téléphone**  
 - pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel : au 0 809 401 401 \*  
 du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h  
 - pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

**Sur place**  
 auprès de votre centre des finances publiques horaires sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique Contact et RDV

- pour le paiement de votre impôt :

SIP MARTIGUES  
 110 AV DOCTEUR FLEMING CS 20176  
 13695 MARTIGUES CEDEX

Tél : 04 42 35 44 00

- pour le montant de votre impôt :

CDIF AIX-EN-PROVENCE  
 SECT FONC 1  
 10 AVE DE LA CIBLE  
 CS 30849  
 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1  
 Tél : 04 42 37 54 60

\* (service gratuit + coût de l'appel)

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
 SIP MARTIGUES  
 110 AV DOCTEUR FLEMING CS 20176  
 13695 MARTIGUES CEDEX

ROIG NATHALIE  
 70 CHE DE CLEMENT  
 13270 FOS SUR MER

### Somme à prélever

**669,00 €**

**Montant de vos taxes foncières** **837,00 €**

Acomptes mensuels déjà versés - 168,00 €

Cette somme sera prélevée selon cet échéancier, qui se substitue à la date limite de paiement fixée au 16/10/2023 :

15 septembre 2023	21,00 €	15 novembre 2023	313,00 €
16 octobre 2023	21,00 €	15 décembre 2023	314,00 €

Compte bancaire : FR76 1027 8090 880X XXXX XXX0 321

Identifiant de la banque : CMCFR2AXXX

Nom du créancier : DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Informations sur l'étalement du reste à payer dans la notice de cet avis.

### Avis d'échéances 2024

Sauf modifications qui vous seront signalées, vos prélèvements mensuels seront effectués selon cet échéancier :

15 janvier 2024	83,00 €	17 juin 2024	83,00 €
15 février 2024	83,00 €	15 juillet 2024	83,00 €
15 mars 2024	83,00 €	16 août 2024	83,00 €
15 avril 2024	83,00 €	16 septembre 2024	83,00 €
15 mai 2024	83,00 €	15 octobre 2024	83,00 €

En tant que propriétaire, vous devez déclarer tout changement intervenu depuis votre dernière déclaration concernant la situation d'occupation de vos locaux affectés à l'habitation. Pour cela, rendez-vous dans votre espace sécurisé sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique "Biens immobiliers" ou par téléphone au 0 809 401 401.

## DÉBITEUR(S) LÉGAL(AUX)

Identifiant	Droit	Désignation et adresse
MD7TL7	PROP/INDIVIS	ROIG NATHALIE FRANCOISE CHRISTELLE
MD7C6V	PROP/INDIVIS	GIDDE VANESSA HELENE

Taxes foncières 2023		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
<b>Propriétés bâties</b>	Taux 2022	41,55 %	%	3,19 %	0,186 %	11,00 %	0,506 %	
	Taux 2023	41,55 %	%	3,09 %	0,182 %	14,00 %	0,613 %	
	<b>Adresse</b>	70 CHE DE CLEMENT						
	Base	299		428	299	4585	299	
	Cotisation	124		13	1	642	2	782
	Cotisation lissée							
	<b>Adresse</b>							
	Base							
	Cotisation							
	Cotisation lissée							
Cotisation 2022		136		15	1	53	2	
Cotisation 2023		124		13	1	642	2	782
Variation		-8,82 %	%	-13,33 %	0 %	- %	0 %	

		communes	communalité	additionnelle	spéciales	d'agriculture	GEMAPI	cotisations
<b>Propriétés non bâties</b>	Taux 2022	%	%	%	%	%	%	%
	Taux 2023	%	%	%	%	%	%	%
	Bases terres non agricoles							
	Bases terres agricoles							
	Cotisation 2022							
	Cotisation 2023							
Variation	%	%	%	%	%	%	%	%
Dégrèvement jeunes agriculteurs (JA)				Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'assurance des accidents agricoles		
Base État						Droit proportionnel :		
Base collectivité						Droit fixe :		

Pour assurer la compensation à l'euro près de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette année, votre commune fera l'objet d'une retenue sur le produit de taxe foncière de 16477095 €. Pour plus d'informations, consultez la notice. Vos constructions nouvelles bénéficient durant deux ans d'une exonération de taxe foncière.

Evaluation de la fiabilité d'après les tests

66

Dégrèvement IA État

Dégrèvement .IA Collectivité

#### **Montant de votre impôt**

837

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles L.150-1 et L.150-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, jusqu'au 31 décembre 2024.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre et l'explicitation de vos droits en la matière, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFiP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS). Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portal/confidentialite-informations-personnelles>. Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : [donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-mes-droits@dgfip.finances.gouv.fr). En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## INFORMATIONS SUR VOTRE TAXE FONCIÈRE

Le montant de votre taxe foncière est défini chaque année par votre conseil municipal et/ou intercommunal.

Ainsi, chaque collectivité décide si elle souhaite aller au-delà de l'évolution automatique qui tient compte de l'inflation, et qui est de **7,1 %** pour les locaux d'habitation en 2023.

De 2022 à 2023, vos collectivités ont décidé que votre taux d'imposition va évoluer pour\* :

- la commune de 41,55 % à 41,55 %
- l'intercommunalité de 3,19 % à 3,09 %

La taxe foncière est un impôt local dû par les propriétaires d'un bien immobilier.

Elle est perçue par les communes, les intercommunalités et les établissements publics locaux sur le territoire desquels votre bien se situe, et alimente leurs budgets.

### ***Comment est calculée votre taxe foncière ?***

Le montant de votre taxe est calculé en multipliant la base imposable du bien par les taux d'imposition applicables. Votre avis de taxe foncière peut comprendre une taxe d'enlèvement des ordures ménagères calculée selon la même méthode avec un taux spécifique.

### ***La base imposable***

- elle dépend d'une valeur référence de votre bien, qui peut varier si votre bien a fait l'objet de travaux importants par exemple ;
- elle est revalorisée automatiquement chaque année afin de tenir compte de l'inflation ;
- elle tient compte des abattements et exonérations prévus par la loi.

**RAPPEL : En 2023, plus aucun ménage n'est redevable de la taxe d'habitation sur sa résidence principale ; elle a été intégralement supprimée pour tous les particuliers. Pour les collectivités, sa suppression a été intégralement compensée par l'État.**

\* dans certains cas de modification de périmètre (par exemple en cas de fusion de communes), les taux d'imposition concernés peuvent ne pas être affichés.